



Conseil économique et social

Distr. générale
11 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN

Questions en suspens

Transport en vrac et en conteneurs pour vrac

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1, 2}

Résumé

- Résumé analytique:** Deux systèmes applicables au transport en vrac coexistent actuellement dans le RID/ADR. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose, à l'avenir, de n'en garder qu'un, fondé sur le système multimodal du Règlement type de l'ONU où sont employés des conteneurs pour vrac des codes BK1 et BK2. Dans l'annexe au présent document, le Royaume-Uni a rédigé quelques propositions initiales concernant la façon d'évoluer du système double vers un système unique.
- Décision à prendre:** Examiner les propositions initiales concernant la façon d'élaborer un système unique de codes pour conteneurs pour vrac.
- Documents connexes:** Document informel INF.16 (Royaume-Uni) présenté à la Réunion commune en mars 2009 (mais non examiné); ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/48 et INF.12 présenté à la Réunion commune en septembre 2009.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/25.

Cadre général de l'actuel système double

1. La Réunion commune sait que deux systèmes applicables au transport en vrac coexistent actuellement dans le RID/ADR (les dispositions générales concernant les deux systèmes sont énoncées au 7.3.1):

a) Le système RID/ADR traditionnel d'affectation des dispositions VW/VV (1 à 17) énumérées au 7.3.3 dans la colonne (17) du tableau A au chapitre 3.2 en regard d'une assez large gamme de rubriques ONU pour les matières solides des classes 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1, 8 et 9 et des groupes d'emballage II et III;

b) Le système multimodal de l'ONU, également appliqué dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), fondé sur l'affectation de codes BK1 (conteneurs pour vrac bâchés) ou BK2 (conteneurs pour vrac fermés) dans la colonne (10) du tableau A au chapitre 3.2. Les prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux contrôles et aux épreuves figurent au chapitre 6.11 tandis que les dispositions supplémentaires en fonction de la classe des marchandises dangereuses transportées figurent au 7.3.2. Le nombre de rubriques auxquelles ont été affectés un code BK1 et/ou un code BK2 est assez limité, les matières concernées étant celles autorisées au transport en conteneurs pour vrac en application du Code IMDG.

2. Lorsque les nouvelles dispositions du Règlement type de l'ONU pour les conteneurs pour vrac ont été proposées pour incorporation dans le RID/ADR, elles étaient fondées sur un texte élaboré par le secrétariat de l'ONU. Elles ont été examinées par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU, qui s'était réuni du 26 au 28 mai 2003. Le compte rendu des débats figure aux paragraphes 39 à 46 du rapport de ce groupe de travail (TRANS/WP.15/AC.1/2003/56). Le Royaume-Uni a estimé que, plutôt que d'avoir deux systèmes pour le transport en vrac, il vaudrait mieux qu'un seul système, fondé sur les dispositions multimodales détaillées qui venaient d'être adoptées au niveau des Nations Unies, forme la base de nouvelles dispositions dans le RID/ADR relatives au transport en vrac (comme indiqué au paragraphe 43).

3. Le Royaume-Uni a présenté en conséquence les documents informels INF.6 et INF.6/Add.1 à la Réunion commune de septembre 2003, en réponse à quoi la Belgique a présenté le document informel INF.13. Le Royaume-Uni proposait que la liste actuelle du RID/ADR des matières qui pouvaient être transportées en vrac reste inchangée mais qu'en règle générale il leur soit affecté les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 plutôt que les codes VW ou VV. La proposition du Royaume-Uni n'a pas été adoptée. Le compte rendu des débats sur le sujet figure aux paragraphes 40 à 44 du rapport de la Réunion commune (TRANS/WP.15/AC.1/94).

Faits nouveaux

4. Depuis lors, il y a eu des débats officiels et informels dans le cadre du RID/ADR sur les lacunes et le manque de cohérence de beaucoup de dispositions VW/VV, amenant d'autres experts à penser qu'au minimum il conviendrait d'examiner en détail ces dispositions et d'envisager le passage à un système plus cohérent fondé sur les codes BK. La Suède a par exemple présenté le document informel INF.8 à la réunion de la Commission d'experts du RID à Zagreb en novembre 2007. Concernant une question d'interprétation, la Suède demandait si une citerne sans agrément RID et des GRV pouvaient être considérés comme moyens de transport en vrac en application des dispositions VW. Il est rendu compte des débats aux paragraphes 67 à 72 du rapport de la réunion (OTIF/RID/CE/2007-A).

5. Depuis l'introduction des codes BK1 et BK2, il a été acquise une expérience pratique de ce système, en particulier s'agissant d'opérations de transport national. Des précisions sur le système du Royaume-Uni figurent dans le document informel INF.3. Le Royaume-Uni n'a pas joint au présent document les extraits de l'ADR qui sont généralement repris dans un appendice.
6. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/9 du secrétariat sur l'harmonisation mondiale multimodale rend compte du fait que beaucoup dans l'industrie souhaitent une harmonisation complète avec le Règlement type de l'ONU.

Débats lors de la Réunion commune de septembre 2009

7. Des discussions préliminaires sur le passage à un système unique pour le transport en vrac ont eu lieu à la Réunion commune de septembre 2009 sur la base des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/48 et INF.12. On trouvera les conclusions de ces débats dans le rapport de ladite Réunion (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116, par. 94 à 96).
8. Des craintes ont été exprimées que cette initiative ne nuise à l'harmonisation multimodale du système de codes BK1 et BK2. On a cependant fait observer que le Code IMDG n'autorise pas l'utilisation du code BK1 (conteneurs pour vrac bâchés) pour le transport maritime de sorte qu'il n'y a donc pas actuellement de véritable harmonisation multimodale.
9. D'aucuns ont fait observer que les véhicules et les wagons devraient être inclus dans un nouveau système comprenant les conteneurs pour vrac des codes BK1 et BK2. Ce doit être le résultat d'un malentendu parce que le «conteneur pour vrac» est défini au 1.2.1 et que des exemples sont présentés. En outre, le 6.11.4 porte sur les conteneurs pour vrac autres que ceux qui sont conformes à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, par exemple les compartiments de charge des wagons et véhicules (voir en particulier le 6.11.4.1, y compris la note).

Propositions

10. Le Royaume-Uni est convaincu qu'il convient maintenant de procéder à un examen approfondi des deux systèmes coexistants applicables au transport en vrac, en vue de les intégrer dans un système fondé sur le système multimodal de codes BK1 et BK2.
11. Le système RID/ADR traditionnel de dispositions VW/VV devrait être examiné afin d'évaluer:
- a) Les dispositions qu'il convient probablement de conserver, par exemple les dispositions VW/VV 12 et 13, qui concernent le transport en vrac dans des wagons ou des véhicules spéciaux et des conteneurs destinés à des matières solides et liquides transportées à chaud, à savoir les n^{os} ONU 3257 et 3258 respectivement, et qui reprennent en partie la disposition spéciale 232 de l'ONU;
 - b) Les dispositions traitant d'aspects particuliers qu'il peut être judicieux d'intégrer dans le nouveau système unique, soit en tant que dispositions spéciales RID/ADR, si elles sont considérées comme s'appliquant au transport par chemin de fer et au transport routier seulement, soit en tant qu'amendements à proposer au système multimodal, si elles sont jugées applicables également au transport maritime;
 - c) Les dispositions qui devraient simplement être intégrées au système de codes BK1 et BK2.

12. Comme précédemment, le Royaume-Uni propose que la liste actuelle dans le RID/ADR des matières qui peuvent être transportées en vrac soit maintenue inchangée et qu'en général il devrait être attribué à ces matières les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 et non plus les codes VW ou VV.

13. Le Royaume-Uni propose aussi l'application de mesures transitoires de durée appropriée devant permettre de disposer d'un délai suffisant pour passer au nouveau système et de continuer à utiliser les véhicules/wagons existants qui pourraient ne pas satisfaire intégralement aux prescriptions du chapitre 6.11. Le Royaume-Uni suggère initialement le 1^{er} juillet 2015 pour les nouvelles formulations et propose d'autoriser la poursuite de l'utilisation des véhicules et wagons existants jusqu'à la fin de leur durée de vie normale.

14. Le Royaume-Uni a élaboré dans l'annexe au présent document les propositions initiales sur la transition vers le système unique, pour qu'elles servent de base aux discussions.

Annexe

Propositions initiales

Introduction

1. La présente annexe reprend la liste des dispositions spéciales des règlements actuels RID/ADR qui s'appliquent au transport en vrac ainsi que les rubriques du tableau A du chapitre 3.2 auxquelles on attribue un code et pour lesquelles on indique, s'il y a lieu, les codes ONU actuellement applicables pour le transport en vrac (BK1 ou BK2). Dans la dernière colonne, on indique le ou les codes proposés pour le transport en conteneur pour vrac.

2. Après chaque disposition spéciale (code VW/VV) du RID/ADR, des observations sont formulées sur son contenu et des propositions initiales sont présentées. Il est important de se rappeler que lorsque le système parallèle de l'ONU fondé sur les codes de conteneurs pour vrac BK1 et BK2 a été inclus dans les éditions 2005 du RID/ADR, les dispositions générales figurant dans le 7.3.1 ont été reprises du chapitre 4.3 du Règlement type de l'ONU pour qu'elles s'appliquent aux deux systèmes sans que cela entraîne de modifications des textes des dispositions spéciales VW/VV.

3. On considère qu'en général les prescriptions spécifiques des dispositions spéciales VW/VV sont adéquatement couvertes dans le 7.3.1 lorsqu'elles sont associées aux dispositions spécifiques d'une classe quelconque dans le 7.3.2 pour permettre la transition vers un système unique fondé sur les codes BK1 et BK2.

I. Codes VW1/VV1

4. Les codes VW1 et VV1 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1309	Aluminium en poudre, enrobé	4.1	III		BK1, BK2
1312	Bornéol	4.1	III		BK1, BK2
1313	Résinate de calcium	4.1	III		BK1, BK2
1314	Résinate de calcium fondu	4.1	III		BK1, BK2
1318	Résinate de cobalt (précipité)	4.1	III		BK1, BK2
1325	Solide inflammable	4.1	III		BK1, BK2
1328	Hexaméthylène-tétramine	4.1	III		BK1, BK2
1330	Résinate de manganèse	4.1	III		BK1, BK2
1332	Metaldéhyde	4.1	III		BK1, BK2
1338	Phosphore amorphe	4.1	III		BK1, BK2
1346	Silicium en poudre amorphe	4.1	III		BK1, BK2

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1350	Soufre	4.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
1408	Ferrosilicium	4.3	III	BK2	BK1, BK2
1869	Magnésium ou alliages de magnésium	4.1	III		BK1, BK2
2001	Naphténates de Cobalt en poudre	4.1	III		BK1, BK2
2213	Paraformaldéhyde	4.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
2538	Nitronaphtalène	4.1	III		BK1, BK2
2687	Nitrite de dicyclohexylammonium	4.1	III		BK1, BK2
2714	Résinate de Zinc	4.1	III		BK1, BK2
2715	Résinate d'aluminium	4.1	III		BK1, BK2
2717	Camphre	4.1	III		BK1, BK2
2858	Zirconium sec	4.1	III		BK1, BK2
2878	Éponge de titane sous forme de granules ou sous forme de poudre	4.1	III		BK1, BK2
2989	Phosphite de plomb dibasique	4.1	III		BK1, BK2
3077	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, N.S.A.	9	III	BK1, BK2	BK1, BK2
3089	Poudre métallique inflammable, N.S.A.	4.1	III		BK1, BK2
3178	Solide inorganique inflammable, N.S.A.	4.1	III		BK1, BK2
3181	Sels métalliques de composés organiques, inflammables, N.S.A.	4.1	III		BK1, BK2
3182	Hydrures métalliques inflammables, N.S.A.	4.1	III		BK1, BK2

«**VW1** Le transport en vrac dans des wagons couverts ou bâchés, dans des wagons à toit ouvrant, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés est autorisé.

VV1 Le transport en vrac dans des véhicules couverts ou bâchés, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés est autorisé.».

Observation

5. Aucune prescription spéciale ne figure dans les codes VW1/VV1.

Proposition 1

6. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW1/VV1 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 dans la colonne (10) lorsqu'ils n'y figurent pas déjà.

II. Codes VW1/VV1 et VW5/VV5

7. Les codes VW1, VW5/VV1 et VW5/VV5 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
3170	Sous-produits de la fabrication de l'aluminium ou sous-produits de la refusion de l'aluminium	4.3	III	BK1, BK2	BK1, BK2

«**VW1** Le transport en vrac dans des wagons couverts ou bâchés, dans des wagons à toit ouvrant, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés est autorisé.

VW5 Le transport en vrac est autorisé dans des wagons et conteneurs spécialement aménagés. Les récipients des wagons et conteneurs aménagés spécialement et leurs fermetures doivent être conformes aux conditions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.8. Les ouvertures servant au chargement et au déchargement doivent pouvoir être fermées de manière hermétique.

VV1 Le transport en vrac dans des véhicules couverts ou bâchés, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés est autorisé.

VV5 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules et conteneurs spécialement aménagés. Les ouvertures servant au chargement et au déchargement doivent pouvoir être fermées de manière hermétique.».

Observation

8. Les codes VW5/VV5 font état d'aménagements spéciaux, mais aucune prescription spéciale ne figure dans les codes VW1/VV1. Ceci signifie qu'un aménagement spécial n'est pas nécessaire pour transporter cette matière en vrac.

Proposition 2

9. En regard de la rubrique susmentionnée, il est proposé de supprimer les codes VW1/VV1 et VW5/VV5 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2.

III. Codes VW2/VV2

10. Les codes VW2 et VV2 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1334	Naphtalène brut ou naphtalène raffiné	4.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2

«**VW2** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons en métal à toit ouvrant, dans des grands conteneurs fermés en métal, dans des wagons en métal ou dans des grands conteneurs en métal recouverts de bâches non inflammables.

VV2 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules couverts, à caisse métallique, dans des conteneurs fermés en métal et dans des véhicules et grands conteneurs bâchés avec bâche non inflammable et dont la caisse est en métal ou dont le fond et les parois sont protégés de la matière de chargement.».

Observation

11. Le transport en conteneurs pour vrac sous les codes BK1 et BK2 est déjà autorisé pour cette matière.

Proposition 3

12. En regard de la rubrique susmentionnée, il est proposé de supprimer les codes VW2/VV2 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2.

IV. Codes VW3/VV3

13. Les codes VW3 et VV3 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2211	Polymères expansibles en granulés	9	III		BK1, BK2
3175	Solides contenant du liquide inflammable	4.1	II	BK1, BK2	BK1, BK2
3314	Matière plastique pour moulage	9	III		BK1, BK2

«**VW3** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons et grands conteneurs bâchés avec une aération suffisante et dans des wagons à toit ouvrant. Il faut s'assurer, par des mesures appropriées, qu'aucune fuite du contenu, en particulier des matières liquides constituantes, ne puisse se produire.

VV3 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules et grands conteneurs bâchés avec une aération suffisante.».

Observation

14. Les codes BK1 et BK2 de transport en conteneur pour vrac prévoient déjà qu'une ventilation adéquate doit être assurée (voir 6.11 et 6.11.3.2.3).

Proposition 4

15. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW3/VV3 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 dans la colonne (10) lorsqu'ils n'y figurent pas déjà. Il

est proposé d'ajouter une nouvelle disposition 6xa dans le chapitre 3.2 et en regard du n° ONU 3175 dans le tableau A du chapitre 3.2 en reprenant une partie de la disposition spéciale 216 de l'ONU, adaptée pour qu'elle soit en harmonie avec le texte des n° ONU 3243 et 3244 (voir le paragraphe 16 de la présente annexe): «Les conteneurs pour vrac doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.».

V. Codes VW4/VV4

16. Les codes VW4 et VV4 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1361	Charbon	4.2	III		BK1, BK2
1362	Charbon, actif	4.2	III		BK1, BK2
1363	Coprah	4.2	III		BK1, BK2
1364	Déchets huileux de coton	4.2	III		BK1, BK2
1365	Coton humide	4.2	III		BK1, BK2
1373	Fibres ou tissus imprégnés d'huile	4.2	III		BK1, BK2
1376	Oxyde de fer résiduaire ou tournure de fer résiduaire	4.2	III	BK2	BK1, BK2
1379	Papier traité avec des huiles non saturées	4.2	III		BK1, BK2
1386	Tourteaux	4.2	III		BK1, BK2
1932	Déchets de zirconium	4.2	III		BK1, BK2
2008	Zirconium en poudre sec	4.2	III		BK1, BK2
2009	Zirconium sec, sous forme de feuilles, de bandes, etc.	4.2	III		BK1, BK2
2210	Manèbe ou préparation de manèbe	4.2	III		BK1, BK2
2217	Tourteaux	4.2	III		BK1, BK2
2545	Hafnium en poudre sec	4.2	III		BK1, BK2
2546	Titane en poudre sec	4.2	III		BK1, BK2
2793	Rognures, copeaux ... de métaux ferreux	4.2	III		BK1, BK2
2881	Catalyseur métallique sec	4.2	III		BK1, BK2
3189	Poudre métallique auto-échauffante, N.S.A.	4.2	III		BK1, BK2
3190	Solide inorganique auto-échauffant, N.S.A.	4.2	III		BK1, BK2

«VW4 Le transport en vrac est autorisé dans des wagons en métal bâchés ou à toit ouvrant, dans des conteneurs en métal fermés ou grands conteneurs bâchés. Pour les

n^{os} ONU 2008, 2009, 2210, 2545, 2546, 2881, 3189 et 3190, seul le transport en vrac de déchets solides est autorisé.

VV4 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules avec caisse en métal, couverts ou bâchés, et dans des conteneurs en métal fermés ou grands conteneurs en métal bâchés. Pour les n^{os} ONU 2008, 2009, 2210, 2545, 2546, 2881, 3189 et 3190, seul le transport en vrac de déchets solides est autorisé.».

Observation

17. S'il reste nécessaire d'imposer l'emploi de métal et de limiter le transport pour huit rubriques de déchets solides, des dispositions spéciales pourront être rédigées à cette fin.

Proposition 5

18. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW4/VV4 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 dans la colonne (10) lorsqu'ils n'y figurent pas déjà.

VI. Codes VW5/VV5

19. Les codes VW5 et VV5 sont affectés aux rubriques suivantes:

N ^o ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1394	Carbure d'aluminium	4.3	II		BK2
1396	Aluminium en poudre non enrobé	4.3	III		BK2
1398	Silico-aluminium en poudre non enrobé	4.3	III		BK2
1402	Carbure de calcium	4.3	II		BK2
1418	Magnésium en poudre ou alliages de magnésium en poudre	4.3	III		BK2
1435	Cendres de zinc	4.3	III		BK2
1436	Zinc en poudre ou zinc en poussière	4.3	III		BK2
2813	Solide hydroréactif, N.S.A.	4.3	III		BK2
2950	Granulés de magnésium enrobés	4.3	III	BK2	BK2
2968	Manèbe stabilisé ou préparations de manèbe, stabilisées	4.3	III		BK2
3208	Matière métallique hydroréactive, N.S.A.	4.3	III		BK2
3209	Matière métallique hydroréactive, auto-échauffante, N.S.A.	4.3	III		BK2

«**VW5** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons et conteneurs spécialement aménagés. Les récipients des wagons et conteneurs aménagés spécialement et leurs

fermetures doivent être conformes aux conditions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.8. Les ouvertures servant au chargement et au déchargement doivent pouvoir être fermées de manière hermétique.

VV5 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules et conteneurs spécialement aménagés. Les ouvertures servant au chargement et au déchargement doivent pouvoir être fermées de manière hermétique.».

Observation

20. On peut s'interroger sur la présence dans le code VW5 d'une deuxième phrase, avec des prescriptions supplémentaires, qui ne figure pas dans le code VV5. Selon le 7.3.2.4, les conteneurs pour vrac utilisés pour le transport des marchandises de la classe 4.3 doivent être étanches à l'eau.

Proposition 6

21. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW5/VV5 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter le code de conteneur pour vrac BK2 dans la colonne (10) lorsqu'il n'y figure pas déjà.

VII. Codes VW5/VV5 et VW7/VV7

22. Les codes VW5, VW7/VV5 et VV7 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1405	Siliciure de calcium	4.3	III		BK1, BK2
2844	Silico-mangano-calcium	4.3	III		BK1, BK2

«**VW5** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons et conteneurs spécialement aménagés. Les récipients des wagons et conteneurs aménagés spécialement et leurs fermetures doivent être conformes aux conditions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.8. Les ouvertures servant au chargement et au déchargement doivent pouvoir être fermées de manière hermétique.

VW7 Le transport en vrac dans des wagons couverts, dans des wagons bâchés, dans des wagons à toit ouvrant, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés n'est autorisé que lorsque la matière est en morceaux.

VV5 Le transport en vrac est autorisé dans des wagons et conteneurs spécialement aménagés. Les ouvertures servant au chargement et au déchargement doivent pouvoir être fermées de manière hermétique.

VV7 Le transport en vrac dans des véhicules couverts ou bâchés, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés n'est autorisé que lorsque la matière est en morceaux.».

Observation

23. On peut s'interroger sur la présence dans le code VW5 d'une deuxième phrase, avec des prescriptions supplémentaires, qui ne figure pas dans le code VV5. Selon le 7.3.2.4, les conteneurs pour vrac utilisés pour le transport des marchandises de la classe 4.3 doivent être étanches à l'eau.

Proposition 7

24. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW5/VV5 et VW7/VV7 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 et BK2 dans la colonne (10).

VIII. Codes VW6 et VV3

25. Les codes VW6 et VV3 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
3170	Sous-produits de la fabrication de l'aluminium ou sous-produits de la refusion de l'aluminium	4.3	II	BK1, BK2	BK1, BK2

«**VW6** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons à toit ouvrant ou dans des grands conteneurs fermés.

VV3 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules et grands conteneurs bâchés avec une aération suffisante.».

Observation

26. On peut se demander pourquoi les wagons et conteneurs bâchés ne sont pas autorisés pour le transport par rail du fait de l'attribution du code VW6, d'autant que le code VV3 autorise l'équivalent pour le transport routier et que le code de conteneurs pour vrac BK1 est utilisé pour les deux modes. Une ventilation suffisante est requise pour le transport routier, mais pas pour le transport par rail. Les codes BK1 et BK2 de transport en conteneur pour vrac prévoient qu'une ventilation adéquate doit être assurée (voir 6.11 et 6.11.3.2.3).

Proposition 8

27. En regard de la rubrique susmentionnée, il est proposé de supprimer les codes VW6 et VV3 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2.

IX. Codes VW7/VV7

28. Les codes VW7 et VV7 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1405	Siliciure de calcium	4.3	II		BK1, BK2

«**VW7** Le transport en vrac dans des wagons couverts, dans des wagons bâchés, dans des wagons à toit ouvrant, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés n'est autorisé que lorsque la matière est en morceaux.

VV7 Le transport en vrac dans des véhicules couverts ou bâchés, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés n'est autorisé que lorsque la matière est en morceaux.».

Observation

29. Le transport en vrac de siliciure de calcium dans le groupe d'emballage II n'est prévu que si la matière est en morceaux, vraisemblablement pour limiter la quantité de gaz qui peut être libérée du fait du contact avec l'humidité (surface globalement plus petite).

Proposition 9

30. En regard de la rubrique susmentionnée, il est proposé de supprimer les codes VW7/VV7 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 dans la colonne (10). Ajouter dans le chapitre 3.3 et en regard de cette rubrique n° ONU 1405, groupe d'emballage II, dans le chapitre 3.2A, une nouvelle disposition spéciale 6xb libellée comme suit: «Le transport en conteneurs pour vrac n'est autorisé que lorsque la matière est en morceaux.».

X. Codes VW8/VV8

31. Les codes VW8 et VV8 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1438	Nitrate d'aluminium	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
1442	Perchlorate d'ammonium	5.1	II		BK1, BK2
1444	Persulfate d'ammonium	5.1	III		BK1, BK2
1450	Bromates inorganiques, N.S.A.	5.1	II		BK1, BK2
1451	Nitrate de césium	5.1	III		BK1, BK2
1452	Chlorate de calcium	5.1	II		BK1, BK2
1454	Nitrate de calcium	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
1458	Chlorate et borate en mélange	5.1	II		BK1, BK2
1458	Chlorate et borate en mélange	5.1	III		BK1, BK2

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1459	Chlorate et chlorure de magnésium en mélange, solide	5.1	II		BK1, BK2
1459	Chlorate et chlorure de magnésium en mélange, solide	5.1	III		BK1, BK2
1461	Chlorates inorganiques, N.S.A.	5.1	II		BK1, BK2
1465	Nitrate de didyme	5.1	III		BK1, BK2
1466	Nitrate de fer	5.1	III		BK1, BK2
1467	Nitrate de guanidine	5.1	III		BK1, BK2
1473	Bromate de magnésium	5.1	II		BK1, BK2
1474	Nitrate de magnésium	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
1475	Perchlorate de magnésium	5.1	II		BK1, BK2
1477	Nitrates inorganiques, N.S.A.	5.1	III		BK1, BK2
1481	Perchlorates inorganiques, N.S.A.	5.1	II		BK1, BK2
1481	Perchlorates inorganiques, N.S.A.	5.1	III		BK1, BK2
1484	Bromate de potassium	5.1	II		BK1, BK2
1485	Chlorate de potassium	5.1	II		BK1, BK2
1486	Nitrate de potassium	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
1487	Nitrate de potassium et nitrite de sodium en mélange	5.1	II		BK1, BK2
1488	Nitrite de potassium	5.1	II		BK1, BK2
1489	Perchlorate de potassium	5.1	II		BK1, BK2
1492	Persulfate de potassium	5.1	III		BK1, BK2
1493	Nitrate d'argent	5.1	II		BK1, BK2
1494	Bromate de sodium	5.1	II		BK1, BK2
1495	Chlorate de sodium	5.1	II	BK1, BK2	BK1, BK2
1498	Nitrate de sodium	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
1499	Nitrate de sodium et nitrate de potassium en mélange	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
1502	Perchlorate de sodium	5.1	II		BK1, BK2
1505	Persulfate de sodium	5.1	III		BK1, BK2
1506	Chlorate de strontium	5.1	II		BK1, BK2

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1507	Nitrate de strontium	5.1	III		BK1, BK2
1508	Perchlorate de strontium	5.1	II		BK1, BK2
1513	Chlorate de zinc	5.1	II		BK1, BK2
1942	Nitrate d'ammonium	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
2067	Engrais au nitrate d'Ammonium	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
2469	Bromate de zinc	5.1	III		BK1, BK2
2720	Nitrate de chrome	5.1	III		BK1, BK2
2721	Chlorate de cuivre	5.1	II		BK1, BK2
2722	Nitrate de lithium	5.1	III		BK1, BK2
2723	Chlorate de magnésium	5.1	II		BK1, BK2
2724	Nitrate de manganèse	5.1	III		BK1, BK2
2725	Nitrate de nickel	5.1	III		BK1, BK2
2726	Nitrite de nickel	5.1	III		BK1, BK2
2728	Nitrate de zirconium	5.1	III		BK1, BK2
2880	Hypochlorite de calcium hydraté ou en mélange hydraté	5.1	III		BK1, BK2
3215	Persulfates inorganiques, N.S.A.	5.1	III		BK1, BK2
3377	Perborate de sodium monohydraté	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2
3378	Carbonate de sodium peroxyhydraté	5.1	II	BK1, BK2	BK1, BK2
3378	Carbonate de sodium peroxyhydraté	5.1	III	BK1, BK2	BK1, BK2

«**VW8** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons ou grands conteneurs recouverts d'une bâche imperméable non inflammable, des wagons à toit ouvrant ou des conteneurs fermés. Les wagons et conteneurs doivent être construits de telle façon que les matières qui y sont contenues ne puissent pas entrer en contact avec du bois ou tout autre matériau combustible ou bien que le fond et les parois en bois ou en matériau combustible soient sur toute leur surface garnis d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou d'un produit similaire.

VV8 Le transport en vrac est autorisé par chargement complet en véhicules couverts, conteneurs fermés ou véhicules ou grands conteneurs bâchés d'une bâche imperméable non inflammable. Les véhicules et conteneurs doivent être construits de telle façon que les matières qui y sont contenues ne puissent pas entrer en contact avec du bois ou tout autre matériau combustible ou bien que le fond et les parois en bois ou en matériau combustible soient sur toute leur surface garnis d'un revêtement imperméable et incombustible ou d'un enduit au silicate de soude ou d'un produit similaire.»

Observation

32. Selon le 7.3.2.5, les conteneurs pour vrac doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

Proposition 10

33. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW8/VV8 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 dans la colonne (10) lorsqu'ils n'y figurent pas déjà.

XI. Codes VW9 et VV3

34. Les codes VW9 et VV3 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1841	Aldéhydate d'ammoniaque	9	III		BK1, BK2
1931	Dithionite de zinc (hydrosulfite de zinc)	9	III		BK1, BK2
2969	Farine de ricin, graines, flocons ou tourteaux	9	II	BK1, BK2	BK1, BK2

«**VW9** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons bâchés ou dans des grands conteneurs bâchés, dans des wagons à toit ouvrant ou des conteneurs fermés. Pour les matières de la classe 8, les wagons et les conteneurs doivent être munis d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

VV3 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules et grands conteneurs bâchés avec une aération suffisante.».

Observation

35. La seconde phrase du VW9 n'est pas applicable en l'occurrence. Les codes BK1 et BK2 de transport en conteneur pour vrac prévoient déjà qu'une ventilation adéquate doit être assurée (voir 6.11 et 6.11.3.2.3).

Proposition 11

36. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW9 et VV3 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 dans la colonne (10) lorsqu'ils n'y figurent pas déjà.

XII. Codes VW9/VV9

37. Les codes VW9 et VV9 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
1544	Alkaloïdes solides ou sels d'alkaloïdes solides, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1548	Chlorhydrate d'aniline	6.1	III		BK1, BK2
1549	Composé inorganique solide de l'antimoine, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1550	Lactate d'antimoine	6.1	III		BK1, BK2
1551	Tartrate d'antimoine et de potassium	6.1	III		BK1, BK2
1557	Composé solide de l'arsenic, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1564	Composé du baryum, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1566	Composé du beryllium, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1579	Chlorhydrate de chloro-4 o-toluidine, solide	6.1	III		BK1, BK2
1588	Cyanures inorganiques solides, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1601	Désinfectant solide toxique, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1616	Acétate de plomb	6.1	III		BK1, BK2
1655	Composé solide de la nicotine ou préparation solide de la nicotine, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
1663	Nitrophénols	6.1	III		BK1, BK2
1673	Phénylènediamines	6.1	III		BK1, BK2
1690	Fluorure de sodium, solide	6.1	III		BK1, BK2
1709	2,4-Toluylènediamine, solide	6.1	III		BK1, BK2
1740	Hydrogénodifluorures solides, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
1759	Solide corrosif, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
1773	Chlorure de fer anhydre	8	III		BK1, BK2
1794	Sulfate de plomb	8	II		BK1, BK2
1812	Fluorure de potassium, solide	6.1	III		BK1, BK2
1884	Oxyde de baryum	6.1	III		BK1, BK2
1907	Chaux sodée	8	III		BK1, BK2
2020	Chlorophénols solides	6.1	III		BK1, BK2
2025	Composé solide de mercure, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
2026	Composé phénylmercurique, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2074	Acrylamide, solide	6.1	III		BK1, BK2
2077	alpha-Naphthylamine	6.1	III		BK1, BK2
2214	Anhydride phthalique	8	III		BK1, BK2
2215	Anhydride maléique	8	III		BK1, BK2
2237	Chloronitranilines	6.1	III		BK1, BK2
2239	Chlorotoluidines solides	6.1	III		BK1, BK2
2280	Hexaméthylène-diamine, solide	8	III		BK1, BK2
2291	Composé soluble du plomb, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
2331	Chlorure de zinc, anhydre	8	III		BK1, BK2
2430	Alkylphénols solides, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
2433	Chloronitrotoluènes, solides	6.1	III		BK1, BK2
2440	Chlorure d'étain pentahydraté	8	III		BK1, BK2
2446	Nitrocrésols, solides	6.1	III		BK1, BK2
2473	Arsanilate de sodium	6.1	III		BK1, BK2
2475	Trichlorure de vanadium	8	III		BK1, BK2
2503	Tétrachlorure de zirconium	8	III		BK1, BK2
2505	Fluorure d'ammonium	6.1	III		BK1, BK2
2506	Hydrogénosulfate d'ammonium	8	II		BK1, BK2
2507	Acide chloroplatinique solide	8	III		BK1, BK2
2508	Pentachlorure de molybdène	8	III		BK1, BK2
2509	Hydrogénosulfate de potassium	8	II		BK1, BK2
2512	Aminophénols	6.1	III		BK1, BK2
2516	Tétrabromure de carbone	6.1	III		BK1, BK2
2570	Composé du cadmium	6.1	III		BK1, BK2
2578	Trioxyde de phosphore	8	III		BK1, BK2
2579	Pipérazine	8	III		BK1, BK2
2585	Acides alkylsulfoniques solides	8	III		BK1, BK2
2588	Pesticide solide toxique, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
2651	Diamino-4,4' diphénylméthane	6.1	III		BK1, BK2
2655	Fluorosilicate de potassium	6.1	III		BK1, BK2

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2659	Chloracétate de sodium	6.1	III		BK1, BK2
2660	Mononitrotoluidines	6.1	III		BK1, BK2
2674	Fluorosilicate de sodium	6.1	III		BK1, BK2
2698	Anhydrides tétrahydrophthaliques	8	III		BK1, BK2
2713	Acridine	6.1	III		BK1, BK2
2716	Butynediol-1,4	6.1	III		BK1, BK2
2729	Hexachlorobenzène	6.1	III		BK1, BK2
2757	Carbamate pesticide solide, toxique	6.1	III		BK1, BK2
2759	Pesticide arsenical solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2761	Pesticide organochloré solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2763	Triazine pesticide solide, toxique	6.1	III		BK1, BK2
2771	Thiocarbamate pesticide solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2775	Pesticide cuivrique solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2777	Pesticide mercuriel solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2779	Nitrophénol substitué, pesticide, solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2781	Pesticide bipyridylique solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2783	Pesticide organophosphoré solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2786	Pesticide organostannique solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
2802	Chlorure de cuivre	8	III		BK1, BK2
2803	Gallium	8	III		BK1, BK2
2811	Solide organique toxique, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
2823	Acide crotonique solide	8	III		BK1, BK2
2834	Acide phosphoreux	8	III		BK1, BK2
2853	Fluorosilicate de magnésium	6.1	III		BK1, BK2
2854	Fluorosilicate d'ammonium	6.1	III		BK1, BK2
2855	Fluorosilicate de zinc	6.1	III		BK1, BK2
2856	Fluorosilicates, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
2862	Pentoxyde de vanadium	6.1	III		BK1, BK2
2865	Sulfate d'hydroxylamine	8	III		BK1, BK2

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2869	Trichlorure de titane en mélange	8	III		BK1, BK2
2871	Antimoine en poudre	6.1	III		BK1, BK2
2875	Hexachlorophène	6.1	III		BK1, BK2
2876	Résorcinol	6.1	III		BK1, BK2
2905	Chlorophénolates solides ou phénolates solides	8	III		BK1, BK2
2923	Solide corrosif, toxique, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
2967	Acide sulfamique	8	III		BK1, BK2
3027	Pesticide coumarinique solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
3143	Colorant solide toxique ou matière intermédiaire solide pour colorant, toxique, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3146	Composé organique solide de l'étain, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3147	Colorant solide corrosif ou matière intermédiaire solide pour colorant, corrosive, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
3249	Médicament solide toxique, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3253	Trioxosilicate de disodium	8	III		BK1, BK2
3259	Amines solides corrosives ou polyamines solides corrosives, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
3260	Solide inorganique corrosif, acide, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
3261	Solide organique corrosif, acide, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
3262	Solide corrosif, basique, inorganique, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
3263	Solide organique corrosif, basique, N.S.A.	8	III		BK1, BK2
3283	Composé du sélénium, solide, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3284	Composé du tellure, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3285	Composé du Vanadium, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3288	Solide inorganique toxique, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3345	Acide phénoxyacétique, dérivé pesticide solide, toxique	6.1	III		BK1, BK2

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
3349	Pyréthroïde pesticide solide toxique	6.1	III		BK1, BK2
3427	Chlorures de chlorobenzyle, solides	6.1	III		BK1, BK2
3438	Alcool alpha-méthylbenzylique solide	6.1	III		BK1, BK2
3439	Nitriles toxiques, solides, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3453	Acide phosphorique solide	8	III		BK1, BK2
3457	Chloronitrotoluènes solides	6.1	III		BK1, BK2
3458	Nitroanisolés solides	6.1	III		BK1, BK2
3459	Nitrobromobenzènes solides	6.1	III		BK1, BK2
3460	N-éthylbenzyltoluidines solides	6.1	III		BK1, BK2
3462	Toxines extraites d'organismes vivants, solides, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3464	Composé organophosphoré toxique, solide, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3465	Composé organique de l'arsenic, solide, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3466	Métaux-carbonyles, solides, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3467	Composé organométallique toxique, solide, N.S.A.	6.1	III		BK1, BK2
3495	Iode	8	III		BK1, BK2

«**VW9** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons bâchés ou dans des grands conteneurs bâchés, dans des wagons à toit ouvrant ou des conteneurs fermés. Pour les matières de la classe 8, les wagons et les conteneurs doivent être munis d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

VV9 Le transport en vrac est autorisé par chargement complet, dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs à parois pleines bâchés. Pour les matières de la classe 8, la caisse des véhicules ou conteneurs doit être munie d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.».

Observation

38. Les codes VW9/VV9 énoncent une prescription supplémentaire pour les matières de la classe 8.

Proposition 12

39. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW9/VV9 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter les codes de conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 dans la colonne (10). Dans le cadre de l'ONU, envisager

de modifier comme suit le 7.3.2.8: «Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs pour vrac qui sont étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.». Proposer un amendement similaire pour permettre le transport en conteneurs pour vrac des matières susmentionnées de la classe 6.1 et du groupe d'emballage III.

XIII. Codes VW10 et VV10

40. Les codes VW10 et VV10 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
3243	Solide contenant du liquide toxique, N.S.A.	6.1	II	BK1, BK2	BK1, BK2
3244	Solide contenant du liquide corrosif, N.S.A.	8	II	BK1, BK2	BK1, BK2

«**VW10** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons bâchés, dans des grands conteneurs bâchés, dans des wagons à toit ouvrant ou dans des conteneurs fermés. Les wagons ou conteneurs doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

VV10 Le transport en vrac est autorisé par chargement complet, dans des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs à parois pleines bâchés. La caisse des véhicules ou conteneurs doit être étanche ou rendue étanche, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.».

Observation

41. L'amendement proposé pour le 7.3.2.8 au paragraphe 15 ci-dessus couvrirait la prescription supplémentaire applicable au n° ONU 3244.

Proposition 13

42. En regard des rubriques susmentionnées, il est proposé de supprimer les codes VW10/VV10 et VV3 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2. Il est proposé d'ajouter la disposition spéciale 6xa dont il est question au paragraphe 15 pour couvrir de manière similaire la prescription supplémentaire applicable au n° ONU 3243.

XIV. Codes VW11/VV11

43. Les codes VW11 et VV11 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
3291	Déchet d'hôpital non spécifié, N.S.A. ou déchet (bio)médical, N.S.A. ou déchet médical réglementé, N.S.A.	6.2	II	BK2	BK2

«**VW11** Le transport en vrac dans des wagons et conteneurs aménagés spécialement est autorisé. Les récipients des wagons et conteneurs aménagés spécialement doivent être construits de façon à ce que les ouvertures servant au chargement ou au déchargement puissent être fermées de manière hermétique. Les matières doivent être remplies dans des récipients d'une manière qui évite les dangers pour l'homme, les animaux et l'environnement.

VV11 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules et conteneurs spécialement aménagés d'une manière qui évite les risques pour les êtres humains, les animaux et l'environnement, par exemple en chargeant les déchets dans des sacs ou grâce à des raccords étanches à l'air.».

Observation

44. Le 7.3.2.6.2 comprend des prescriptions spéciales détaillées pour le transport du n° ONU 3291.

Proposition 14

45. En regard de la rubrique susmentionnée, il est proposé de supprimer les codes VW11/VV11 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2.

XV. Codes VW12/VV12

46. Les codes VW12 et VV12 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
3257	Liquide transporté à chaud, N.S.A.	9	III		

«**VW12** Les matières dont le transport en wagons-citernes, en citernes mobiles ou en conteneurs-citernes est inapproprié en raison de la température élevée et de la densité de la matière peuvent être transportées en wagons ou conteneurs spéciaux conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un État membre de la COTIF, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier État membre de la COTIF touché par l'envoi.

VV12 Les matières dont le transport en véhicules-citernes, en citernes mobiles ou en conteneurs-citernes est inapproprié en raison de la température élevée et de la densité de la matière peuvent être transportées en véhicules ou conteneurs spéciaux conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie contractante à l'ADR, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.».

Observation

47. Les codes VW12 et VV12 sont des dispositions spécialisées qui ne figurent pas dans le système de conteneurs pour vrac de l'ONU. Ils reprennent en partie la disposition spéciale 232 de l'ONU adaptée pour le RID et l'ADR.

Proposition 15

48. Il est proposé de conserver les codes VW12/VV12.

XVI. Codes VW13/VV13

49. Les codes VW13 et VV13 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
3258	Solide transporté à chaud, N.S.A.	9	III		

«**VW13** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons ou grands conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un État membre de la COTIF, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier État membre de la COTIF touché par l'envoi.

VV13 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules ou conteneurs spécialement équipés conformes aux normes spécifiées par l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas un pays partie contractante à l'ADR, les conditions prescrites doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays partie contractante à l'ADR touché par l'envoi.».

Observation

50. Les codes VW13 et VV13 sont des dispositions spécialisées qui ne sont pas prises en compte dans le système de conteneurs pour vrac de l'ONU. Ils reprennent en partie la disposition spéciale 232 de l'ONU adaptée pour le RID et l'ADR.

Proposition 16

51. Il est proposé de conserver les codes VW13/VV13.

XVII. Codes VW14/VV14

52. Les codes VW14 et VV14 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2794	Accumulateurs remplis	8			
2795	Accumulateurs remplis d'électrolyte liquide alcalin	8			
2800	Accumulateurs inversables remplis d'électrolyte liquide	8			
3028	Accumulateurs secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide	8			

«VW14

1) Les accumulateurs usagés peuvent être transportés en vrac, dans des wagons ou conteneurs spécialement équipés. Les grands conteneurs en plastique ne sont pas autorisés. Les petits conteneurs en plastique doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure et par -18 °C, sans rupture.

2) Les compartiments de charge des wagons ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives. Les compartiments de charge des wagons ou des conteneurs doivent être conçus de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

NOTA: Est considéré comme résistant un acier présentant une diminution progressive maximum de 0,1 mm par an sous l'action des matières corrosives.

3) Le compartiment de charge du wagon ou conteneur doit être garanti par construction contre toute fuite de matière corrosive pendant le transport. Les compartiments de charge ouverts doivent être couverts au moyen d'un matériau résistant aux matières corrosives.

4) Avant le chargement, l'état des compartiments de charge des wagons ou conteneurs, ainsi que de leur équipement, doit être vérifié. Les wagons ou conteneurs dont le compartiment de charge est endommagé ne doivent pas être chargés. La hauteur de chargement des compartiments de charge des wagons ou conteneurs ne doit pas dépasser le bord supérieur de leurs parois.

5) Les compartiments de charge des wagons ou conteneurs ne doivent pas contenir d'accumulateurs renfermant différentes matières, ni d'autres marchandises susceptibles de réagir dangereusement entre elles (voir définition de «réaction dangereuse» sous 1.2.1).

Pendant le transport, aucun résidu dangereux des matières corrosives contenues dans les accumulateurs ne doit adhérer à l'extérieur des compartiments de charge du wagon ou conteneur.

VV14

1) Les accumulateurs usagés peuvent être transportés en vrac, dans des véhicules ou conteneurs spécialement équipés. Les grands conteneurs en plastique ne sont pas autorisés. Les petits conteneurs en plastique doivent pouvoir résister, à pleine charge, à une chute d'une hauteur de 0,8 m sur une surface dure et par -18 °C, sans rupture.

2) Les compartiments de charge des véhicules ou conteneurs doivent être en acier résistant aux matières corrosives contenues dans les accumulateurs. Les aciers moins résistants sont autorisés si la paroi est suffisamment épaisse ou munie d'une doublure ou d'un revêtement en plastique résistant aux matières corrosives. Les compartiments de charge des véhicules ou conteneurs doivent être conçus de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

NOTA: Est considéré comme résistant un acier présentant une diminution progressive maximum de 0,1 mm par an sous l'action des matières corrosives.

3) Les compartiments de charge des véhicules ou conteneurs doivent être garantis par construction contre toute fuite de matière corrosive pendant le transport. Les compartiments de charge ouverts doivent être couverts au moyen d'un matériau résistant aux matières corrosives.

4) Avant le chargement, l'état des compartiments de charge des véhicules ou conteneurs, ainsi que de leur équipement, doit être vérifié. Les véhicules ou conteneurs dont le compartiment de charge est endommagé ne doivent pas être chargés.

5) Les compartiments de charge des véhicules ou conteneurs ne doivent pas contenir d'accumulateurs renfermant différentes matières, ni d'autres marchandises susceptibles de réagir dangereusement entre elles (voir «Réaction dangereuse» sous 1.2.1).

Pendant le transport, aucun résidu dangereux des matières corrosives contenues dans les accumulateurs ne doit adhérer à l'extérieur des compartiments de charge des véhicules ou conteneurs.».

Observation

53. Les codes VW14/VV14 sont des dispositions spécialisées qui ne sont pas prises en compte dans le système de conteneurs pour vrac de l'ONU.

Proposition 17

54. Il est proposé de conserver les codes VW14/VV14.

XVIII. Codes VW15/VV15

55. Les codes VW15 et VV15 sont affectés aux rubriques suivantes:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2315	Diphényles polychlorés liquides	9	II		
3151	Diphényles polyhalogénés liquides ou terphényles polyhalogénés liquides	9	II		
3152	Diphényles polyhalogénés solides ou terphényles polyhalogénés solides	9	II		
3432	Diphényles polychlorés solides	9	II		

«**VW15** Le transport en vrac est autorisé dans des wagons couverts bâchés ou à toit ouvrant ou des grands conteneurs bâchés à parois pleines pour les matières ou les mélanges (comme préparations ou déchets) ne contenant pas plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté.

Les wagons ou conteneurs doivent être étanches ou rendus étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.

VV15 Le transport en vrac est autorisé dans des véhicules couverts ou bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés à parois pleines pour les matières ou les mélanges (comme préparations ou déchets) ne contenant pas plus de 1 000 mg/kg de matière à laquelle ce numéro ONU est affecté.

Les caisses des véhicules ou conteneurs doivent être étanches ou rendues étanches, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide.».

Observation

56. Les codes VW15/VV15 sont des dispositions spécialisées qui ne sont pas prises en compte dans le système de conteneurs pour vrac de l'ONU.

Proposition 18

57. Il est proposé de conserver les codes VW15/VV15.

XIX. Codes VW16/VV16

58. Les codes VW16 et VV16 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2912	Matières radioactives de faible activité spécifique (LSA-I)	7			Voir 4.1.9.2.3

«**VW16** Le transport en vrac est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3.

VV16 Le transport en vrac est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3.».

Observation

59. Les deux systèmes sont identiques et renvoient au 4.1.9.2.3.

Proposition 19

60. En regard de la rubrique susmentionnée, il est proposé de supprimer les codes VW16/VV16 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans la colonne (10).

XX. Codes VW17/VV17

61. Les codes VW17 et VV17 sont affectés à la rubrique suivante:

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2913	Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (SCO-I ou SCO-II)	7			Voir 4.1.9.2.3

«**VW17** Le transport en vrac de SCO-I est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3.

VV17 Le transport en vrac de SCO-I est autorisé conformément aux dispositions du 4.1.9.2.3.».

Observation

62. Les deux systèmes sont identiques et renvoient au 4.1.9.2.3.

Proposition 20

63. En regard de la rubrique susmentionnée, il est proposé de supprimer les codes VW17/VV17 dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2 et d'ajouter «voir 4.1.9.2.3» dans la colonne (10).

XXI. Divers

64. Les matières ci-après sont énumérées dans le RID et l'ADR avec les codes de transport en vrac de l'ONU dans la colonne (10), mais sans les codes vrac du RID et de l'ADR dans la colonne (17); aucun changement n'est donc proposé.

N° ONU	Nom de la matière	Classe	Groupe d'emballage	Code ONU pour vrac	
				Actuel	Proposé
2814	Matière infectieuse pour l'homme (matériel animal uniquement)	6.2		BK1, BK2	BK1, BK2
2900	Matière infectieuse pour les animaux uniquement (matériel animal uniquement)	6.2		BK1, BK2	BK1, BK2
3373	Matière biologique, catégorie B, (matériel animal uniquement)	6.2		BK1, BK2	BK1, BK2

Proposition 21

65. Par suite des propositions ci-dessus, il est proposé de supprimer les textes des dispositions spéciales correspondant aux codes VW/VV dans le 7.3.3 et de les remplacer par «(supprimé)»:

VW1/VV1 à VW11/VV11 compris, VW16/VV16 et VW17/VV17 (Il est à noter que VV6 est déjà réservé).